

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/30

10 juin 2008

(08-2732)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, adressée à M. Buencamino, Président de l'arbitre, a été reçue le 6 juin 2008 de la délégation des États-Unis et de la délégation du Japon:

"Le Japon et les États-Unis (les "parties") vous remercient, ainsi que les autres arbitres, d'avoir accepté de participer à la procédure susmentionnée.

Le 10 mars 2008, les parties ont arrêté certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord").¹

Le paragraphe 2 des procédures confirmées dispose ce qui suit:

Une fois l'arbitre constitué, les parties lui demanderont de suspendre ses travaux. Les parties confirment qu'une telle demande ne sera pas interprétée comme un retrait par le Japon de sa demande d'autorisation, telle qu'elle figure dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24.

Le paragraphe 1 des procédures confirmées indique la procédure à suivre pour engager une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le 7 avril 2008, le Japon a engagé une procédure de mise en conformité en présentant une demande d'établissement d'un groupe spécial.²

Le paragraphe 3 des procédures confirmées dispose ce qui suit:

L'arbitrage reprendra à la demande de l'une ou l'autre partie après l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel:

- a) si l'ORD constate qu'une mesure prise pour se conformer à ses recommandations et décisions du 23 janvier 2007 concernant ce différend n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, ou

¹ Voir le document WT/DS322/26 (les "procédures confirmées").

² Voir le document WT/DS322/27.

- b) s'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas, s'agissant de certaines mesures visées par les recommandations et décisions de l'ORD du 23 janvier 2007.

En conséquence, les parties demandent à l'arbitre de suspendre ses travaux."

Comme les parties le lui ont conjointement demandé, l'arbitre a suspendu la procédure d'arbitrage à compter du 9 juin 2008 et jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie en demande la reprise dans les circonstances convenues entre les parties le 10 mars 2008.
